

ANNEXE VIII-4 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de porcins domestiques (Suis scrofa) et des produits à base de viandes de porcins et sangliers domestiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 14

Remplacée par l'arrêté n°2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art. 1^{er}

Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

ANNEXE VIII-4 : Pays et zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches de porcins domestiques (Suis scrofa) et des produits à base de viandes de porcins et sangliers domestiques destinés à la consommation humaine, vers la Nouvelle-Calédonie

Pays	Restrictions à l'importation
Argentine	1,2
Australie	
Canada	2
Etats-Unis d'Amérique	2
Norvège	
Nouvelle-Zélande	
Royaume Uni	2
Union Européenne	3
Vanuatu	4

En cas d'alertes sanitaires les restrictions à l'importation seront précisées par des notes à la signature du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, et transmises aux importateurs et déclarants en douane

Restrictions

1. Seuls sont autorisés à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie, les établissements agréés à exporter vers l'Union Européenne.
2. Seules les viandes ayant subi un traitement spécifique contre le Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin peuvent être importées en Nouvelle-Calédonie.
3. Seuls les services officiels de la Finlande et de la Suède sont à même de certifier de la viande fraîche de porcins. Pour les autres pays membres de l'Union Européenne, seules les viandes ayant subi un traitement spécifique contre le Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin peuvent être importées en Nouvelle-Calédonie.
4. Seules les viandes ayant subi un traitement équivalent à la valeur stérilisatrice précisée dans la procédure d'inactivation n°1 du présent arrêté peuvent être importées en Nouvelle-Calédonie.